

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 67

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, Mme de Maistre, M. Portier et
Mme Minard

ARTICLE 5 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 1634-5 du code des transports, après le mot : « puni », sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5 bis, supprimé par la commission des lois.

Cet article crée une peine de deux mois d'emprisonnement afin de sanctionner la pratique du « surfing », qui consiste à monter ou à se maintenir sur les parties extérieures d'un véhicule de transport public en mouvement.

Largement relayée et popularisée sur les réseaux sociaux cette pratique est particulièrement dangereuse. Elle met en danger la vie de ses auteurs, perturbe l'exploitation des réseaux de transport et expose les personnels à des interventions à haut risque.

Il convient donc de rétablir cet article.